

Publié le : 30/07/2026

N° 811226



Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE
Place le Sévigné
13109
Tél. 04 42 94 91 91

DECISION DU MAIRE

Objet : SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE
AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

Le maire de la commune de Simiane-Collongue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'offre de financement des partenaires financiers

Considérant que l'offre du Crédit Agricole est la mieux disante ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés

De souscrire auprès du Crédit Agricole une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € afin de maintenir un fonds de roulement suffisant nécessaire au paiement des factures de la commune, aux conditions suivantes :

- Prêteur : le Crédit Agricole
- Objet : financement des besoins de trésorerie
- Nature : ligne de trésorerie utilisable par tirages
- Montant : 1 000 000 €
- Durée : 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois moyenné + marge de 0.80 % "(le tout flooré à 0,80% en cas d'euribor 3 mois moyenné négatif
- Base de calcul : exact /365
- Paiement des intérêts : au trimestre
- Frais de dossier : 0,10 % du montant, soit 1 000 €
- Commission de non utilisation : exonération

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus

Fait à Simiane-Collongue, le

Le maire,
Philippe ARDHUIN

P.O. M. D. VALLOIS
1er adjoint au Maire



Acte à classer

81-2026

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-24T15-02-38.00 (MI271450778)

Identifiant unique de l'acte : 013-211301072-20260724-81-2026-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

Date de décision : 24/07/2026



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : decision du maire ligne de
tresorerie.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 24/07/26 à 15:02

Par KARAGULIAN Sabine

Transmis

Date 24/07/26 à 15:02

Par KARAGULIAN Sabine

Accusé de réception

Date 24/07/26 à 15:07



CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, 381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE
Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 Société de courtage d'assurance
immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231 - Identifiant CITEO : FR234295_01ARDU

CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE AUX COLLECTIVITES PUBLIQUES

N° Contrat : 00004673923

Entre :

1. La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit régie par les articles L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 019 231, Identifiant CITEO FR234295_01ARDU,

ci-après dénommée « le **Prêteur** »

d'une part,

2. La collectivité publique emprunteuse : COMMUNE DE SIMIANE COLLONGUE

Adresse : PLACE LE SEVIGNE
13109-SIMIANE COLLONGUE

Représentée par

MONSIEUR ARDHUIN PHILIPPE, agissant en qualité de REPRESENTANT dûment habilité à l'effet des présentes.

Conformément :

à la délibération du DECISION DU MAIRE de COMMUNE DE SIMIANE COLLONGUE en date du 24/07/2026, décidant de recourir à une ligne de trésorerie, objet du présent contrat, rendue exécutoire par affichage ou publication et par transmission à l'Autorité chargée du contrôle de légalité le 24/07/2026;
et autorisant :

MONSIEUR ARDHUIN PHILIPPE

exécutif de la collectivité publique emprunteuse, à signer le présent contrat.

ci-après dénommée « l'**Emprunteur** »

d'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet - Montant - Durée

Le présent contrat a pour objet de consentir à l'**Emprunteur** une ligne de trésorerie aux clauses et conditions du présent contrat, pour financer uniquement ses besoins momentanés de trésorerie, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le montant et la durée de la présente ligne de trésorerie sont indiqués aux conditions particulières, étant entendu que la durée de la présente ligne de trésorerie ne peut excéder 1 an.

Article 2. Taux d'intérêt annuel

La présente ligne de trésorerie porte intérêt comme indiqué tant aux conditions générales qu'aux conditions particulières.

Article 3. Frais et commissions

L'**Emprunteur** doit s'acquitter des frais et commissions suivant ce qui est prévu aux conditions particulières.

Article 4. Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global de la présente ligne de trésorerie, calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, est indiqué aux conditions particulières.

Article 5. Preuve de l'utilisation de la ligne de trésorerie

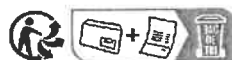
Il est expressément convenu entre les parties que l'utilisation de la ligne de trésorerie et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de l'**Emprunteur**.

Article 6. Engagements de la Collectivité Emprunteuse

L'**Emprunteur** déclare et garantit :

Initiales :  PA

Réf : GRCTTCP_PDF-26_S21_GREEN-2026.04.15.23.45.44.01



- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment des articles L. 2131-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants et L. 4141-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,

- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,

- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article 8 n'est applicable à ce jour.

L'**Emprunteur** s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 8, et qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert de la présente ligne de trésorerie à une autre personne morale,

- à aviser le **Prêteur** (et à lui remettre tous documents justificatifs) de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations de signature, ou de pouvoir, données ou retirées chez l'**Emprunteur**,

- à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et frais accessoires,

- à avertir le **Prêteur** de tout changement ou substitution de cocontractant.

Article 7. Intérêts de retard

Toute somme due par l'**Emprunteur** quelle que soit sa nature, non payée à l'échéance normale ou anticipée, porte intérêts, jusqu'à complet paiement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux stipulé aux conditions particulières.

Article 8. Exigibilité anticipée

Les sommes dues au titre du présent contrat deviennent de plein droit immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception non suivie du paiement demandé, adressée par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment à défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,

- Si l'**Emprunteur** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'est engagé,

- Si les engagements de l'**Emprunteur** figurant dans la présente convention ne sont pas effectivement fournis, s'ils sont altérés, modifiés ou s'ils viennent à disparaître,

- Dans tous les cas où l'**Emprunteur** se serait rendu coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,

- En cas de non respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,

- Dans l'hypothèse où les déclarations de l'**Emprunteur** pour l'obtention de la présente ligne de trésorerie se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produisent des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

Article 9. Modifications des lois et règlements en vigueur

Du chef de l'Emprunteur

- **Art. 9-1** Le **Prêteur** a accepté de consentir la ligne de trésorerie dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et plus généralement des organismes de droit public, et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle...).

- **Art. 9-2** En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), l'**Emprunteur** en donnera aussitôt notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- **Art. 9-3** Si aucune solution mutuelle acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, l'**Emprunteur** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser la ligne de trésorerie dans les conditions prévues au présent contrat.

Du chef du Prêteur

- **Art. 9-4** Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en aviserait immédiatement l'**Emprunteur** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

Article 10. Impôts et taxes

Les taxes ou impôts qui viendraient grever la présente ligne de trésorerie avant qu'elle ne soit remboursée, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, doivent être acquittés par l'**Emprunteur**.

Article 11. Non renonciation

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constitue pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

Article 12. Notification

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par fax ou télécopie confirmée par lettre simple à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

Article 13. Conditions de validité - Conditions suspensives - Conditions résolutoires

La validité du présent contrat est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réception du contrat par le **Prêteur**, dûment signé par le représentant de l'**Emprunteur**, dans le délai fixé aux conditions particulières (sauf dans l'hypothèse d'une signature simultanée des deux parties),

- Production de la délibération de l'assemblée délibérante décidant du recours à la ligne de trésorerie, ou production de la délibération de l'assemblée délibérante donnant délégation à l'exécutif de la collectivité publique **Emprunteuse** pour recourir à la présente ligne de trésorerie rendue exécutoire par affichage ou publication et par transmission à l'Autorité chargée du contrôle de légalité et portant la mention « Reçu à la préfecture (ou à la sous-préfecture) le... »,

- Production, s'il y a lieu, des délégations en vigueur.

Article 14. Utilisation de la télécopie ou fax ou utilisation de l'e-mail

En cas d'envoi par fax, appelé aussi télécopie, ou d'envoi par e-mail les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Art. 14-1** Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par l'**Emprunteur**, qui se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne peut être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre complet et non équivoque signé par la personne habilitée.

Le **Prêteur** qui a régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, dont le nom figure aux conditions particulières est valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- **Art. 14-2** En cas de défectuosité apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indique à l'**Emprunteur** par tout moyen approprié, et il appartient à l'**Emprunteur** de reformuler son ordre, par fax, e-mail ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis est suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature de la personne habilitée fait courir le délai d'exécution des ordres conformément à l'article 19 des conditions générales de la présente convention.

- **Art. 14-3** Il est expressément convenu et accepté par l'**Emprunteur**, que le fax ou sa photocopie ou l'e-mail en fonction de la technique de transmission choisie (qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**), fait foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et l'**Emprunteur**.

- **Art. 14-4** Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail au **Prêteur**, en fonction de la technique de transmission choisie, l'**Emprunteur** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax ou e-mail, revêtu de la mention « texte original de la télécopie ou e-mail, envoyé le... (DATE) à ...(HEURE EXACTE) ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente, l'**Emprunteur** en supporte les conséquences.

En cas de différence entre le contenu de la télécopie ou de l'e-mail et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie ou l'e-mail fait foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- **Art. 14-5** Dans ce qui précède, le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- **Art. 14-6** En cas de divergence, seules les date et heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur du **Prêteur** font foi et non celles indiquées par le poste émetteur de l'**Emprunteur**.

- **Art 14-7** L'**Emprunteur** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** arriverait sur le télécopieur réception ou la boîte mail d'un tiers.

Article 15. Frais

Tous frais et droits auxquels peuvent donner lieu les présentes et leurs suites sont à la charge de l'**Emprunteur**.

Si le **Prêteur** effectue auprès de l'administration fiscale des règlements de droits d'enregistrement au titre des présentes, il le fait en vertu d'un mandat que l'**Emprunteur** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

Article 16. Lieu de paiement

Tous les paiements faits par l'**Emprunteur** s'effectuent chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

Article 17. Conditions générales et conditions particulières

En cas de divergence entre ces conditions, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Article 18 Droit applicable - Election de domicile - Attribution de Juridiction

- **Art. 18-1** Le présent contrat est régi par le droit français.

- **Art. 18-2** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

- **Art. 18-3** En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 19. Fonctionnement de la ligne de trésorerie

Dans les conditions et limites fixées dans la présente convention, la ligne de trésorerie fonctionne comme suit :

- a) les fonds sont mis à la disposition de l'**Emprunteur** par tirage, et sur demande, comme précisé à l'article 19-1 de la présente convention,
- b) les remboursements des tirages reconstituent le montant disponible sur la ligne de trésorerie,
- c) les dates de remboursement des tirages sont décidées par l'**Emprunteur**,
- d) en toute hypothèse, l'intégralité des fonds mis à disposition doit être remboursée au plus tard à la date d'échéance de la présente ligne de trésorerie telle que précisée aux conditions particulières.

- Art. 19-1 Mise à disposition des fonds

a. Avis de tirage

Les fonds ne peuvent être mis à la disposition de l'**Emprunteur** qu'à une date correspondant à un jour ouvré.

« Jour ouvré » désigne un jour où les transactions en euro sont faites sur le marché interbancaire de Paris et pendant lequel les Banques en France sont ouvertes toute la journée pour des opérations sur le marché monétaire, étant précisé que si une échéance ou une date de paiement quelconque coïncide avec un jour qui n'est pas un jour ouvré, ladite échéance ou date de paiement est automatiquement avancée au premier jour ouvré précédent.

Les fonds sont mis à la disposition de l'**Emprunteur** sur demande écrite adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par téléphone, par e-mail, avec confirmation par télécopie dûment paraphée et signée.

Les demandes de mise à disposition doivent être conformes au « modèle d'avis de tirage » joint en annexe de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Pour toute demande de mise à disposition de fonds adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le **Prêteur** retient la date de réception de cette lettre comme la date d'émission de l'ordre.

b. Modalités de mise à disposition des fonds

Le versement des fonds est réalisé via la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de l'**Emprunteur**. Chaque avis de tirage doit parvenir au **Prêteur** deux jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

L'**Emprunteur** ne peut en aucun cas adresser une demande de mise à disposition de fonds quatre jours ouvrés avant l'échéance du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la procédure de crédit d'office ne peut être mise en œuvre, la mise à disposition des fonds est réalisée par virement sur le compte du Trésor public tenu par le comptable assignataire de l'**Emprunteur** après déduction des frais et commissions s'il y a lieu.

Le **Prêteur** communique au comptable assignataire de l'**Emprunteur** un état précisant le montant versé par crédit d'office.

- Art. 19-2 Remboursement des fonds

a. Avis de remboursement

L'**Emprunteur** souhaitant effectuer un remboursement doit transmettre au **Prêteur** un avis de remboursement, conforme au modèle joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente convention, adressé soit par télécopie, soit par e-mail, soit par lettre avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** procède à un avis de remboursement par télécopie, par e-mail ou par lettre avec accusé de réception, le compte du comptable assignataire de l'**Emprunteur** est débité deux jours ouvrés suivant soit la réception de cet avis de remboursement par le **Prêteur**, soit la date de remboursement souhaitée par le **Prêteur** et indiquée dans cet avis à condition que cette date ne soit pas inférieure à deux jours ouvrés.

b. Modalités de remboursement des fonds

Le remboursement des fonds est réalisé via la procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'**Emprunteur**.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent cette procédure, les avis de remboursement doivent parvenir au **Prêteur** deux jours ouvrés au moins avant la date de remboursement effective souhaitée par l'**Emprunteur**.

Deux jours ouvrés avant la date d'échéance de la ligne de trésorerie, le montant effectivement utilisé, constaté à cette date, fait l'objet d'un mouvement automatique de remboursement de fonds par la procédure de débit d'office, de telle sorte que la ligne de trésorerie soit intégralement remboursée le jour de son échéance.

Dans l'hypothèse où la procédure de débit d'office ne peut être mise en œuvre, le remboursement des fonds est réalisé par virement sur le compte du **Prêteur** par le comptable assignataire de l'**Emprunteur**.

Le **Prêteur** communique au comptable assignataire de l'**Emprunteur** un état précisant le montant remboursé par débit d'office.

Article 20. Intérêts

- Art. 20-1 Indexation des intérêts

a. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de la présente ligne de trésorerie est égal au Taux Interbancaire Offert en Euro 3 mois moyenné (TIBEUR 3 mois moyenné appelé aussi EURIBOR 3 mois moyenné pour Euro Interbank Offered Rate), auquel s'ajoute une marge.

La période d'intérêts est la durée de trois mois comprise entre deux échéances de remboursement.

b. Définition de l'index de référence*

EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate) désigne le taux d'intérêts, administré par l'EMMI (European Money Market Institute) (ou tout autre administrateur autorisé qui lui succéderait) auquel des fonds en euros peuvent être obtenus sans garantie, sur le marché monétaire, par des établissements de crédit des pays de l'Union Européenne et de l'AELE publié à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours TARGET avant le début d'une période d'intérêts.

c. Evénement pouvant affecter l'index de référence

En cas d'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR, toutes références à la méthode de calcul de l'indice (exemple : moyenne mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) seront supprimées et le taux applicable à compter du premier jour de la Période d'Intérêts suivant la Date de l'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR sera :

(i) le taux de remplacement de l'EURIBOR tel que recommandé par une Autorité Compétente pour les opérations telles que celles objet du présent contrat, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ;
(ii) s'il n'existe pas de taux de remplacement applicable tel que désigné au paragraphe (i) ci-dessus ;
(x) le taux €STR capitalisé calculé selon la formule ci-dessous sur une période égale à la Période de Référence étant précisé que le pourcentage résultant de ce calcul sera arrondi, si nécessaire, au dix millième de point de pourcentage le plus proche (0,0001%), (y) augmenté d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la maturité (tenor) convenue et l'€STR capitalisé sur la durée correspondant à la même maturité (tenor) convenue (tel que fourni et publié par Bloomberg Index Services Limited sur la page Bloomberg de l'€STR (ou fourni et publié par tout autre fournisseur ou diffuseur d'informations financières sélectionné, agréé ou désigné par l'ISDA à tout moment)), sur une période de 5 ans prenant fin au plus tard à la Date de l'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR.

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{EuroSTR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

où :

« d » est le nombre total de jours calendaires de la Période de Référence considérée ;

« d₀ » est pour chaque Période de Référence, le nombre total de Jours Ouvrés TARGET de la Période de Référence considérée ;

« I » est une série de nombres entiers de un (1) à d₀, représentant chacun le Jour Ouvré TARGET par ordre chronologique, à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période de Référence considérée (inclus) ;

« EuroSTR » est le taux à court terme en euro (€STR) fourni par la Banque Centrale Européenne (BCE) en qualité d'administrateur de l'indice de référence (ou un administrateur lui ayant succédé) sur le Site Internet de la BCE (ou sur tout autre site internet ou page écran de l'administrateur autorisé qui aurait succédé à la BCE, le cas échéant) ;

« EuroSTR_i » signifie pour chaque jour « i » de la Période de Référence considérée, le taux de référence équivalent à l'€STR pour ce jour « i » ;

« n_i » est le nombre total de jours calendaires de la Période de Référence considérée pendant lesquels le taux est EuroSTR_i ;

(iii) dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement comme prévu au paragraphe ci-dessus (en particulier en cas d'Evénement Affectant l'Indice €STR), le taux applicable à compter du premier jour de la Période d'Intérêt suivant la Date de l'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR sera (x) le taux correspondant à la moyenne capitalisée de l'Eurosystème Deposit Facility Rate (EDFR) publié par la BCE sur son site et calculée entre le premier jour et le dernier jour de la Période de Référence concernée (y) augmentée :

a) d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'EURIBOR pour la maturité (tenor) convenue et l'€STR capitalisé sur la durée correspondant à la même maturité (tenor) convenue (tel que fourni par Bloomberg Index Services Limited sur la page Bloomberg de l'€STR (ou fourni et publié par tout autre fournisseur ou diffuseur de données financières sélectionné, agréé ou désigné par l'ISDA à tout moment)), sur une période de 5 ans prenant fin, au plus tard, à la Date de l'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR ; et

b) d'un écart représentant la médiane de la différence quotidienne entre l'€STR et l'EDFR sur une période de 5 ans prenant fin au plus tard à la Date de l'Evénement Affectant l'Indice €STR.

La mise en œuvre des dispositions visées au (i), (ii) et/ou au (iii) peut nécessiter de procéder à la modification d'un ou plusieurs éléments de la présente convention. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pendant 2 mois toutes les modifications qui seront rendues nécessaires à cette occasion.

AUTRES DEFINITIONS

« **Autorité Compétente** » signifie :

a) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (Working Group on Euro Risk-Free Rates) de la Banque Centrale Européenne (BCE) ; et/ou

b) l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA) ; et/ou

c) l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA) ; et/ou

d) la Commission Européenne ; et/ou

e) l'EMMI (European Money Market Institute), en tant qu'administrateur de l'EURIBOR ; et/ou

f) l'autorité compétente au titre du Règlement EU 2016/1011 pour superviser l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR ; et/ou

g) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011 ; et/ou

h) la BCE ;

ainsi que toute autre autorité qui viendrait à remplacer ou succéder à l'une des entités susvisées ou qui serait légalement habilitée à remplir les mêmes missions.

« **Date de l'Evénement Affectant l'Indice EURIBOR** » signifie :

a) pour les cas visés aux a), et e) de la définition « Evénement Affectant l'Indice EURIBOR », la date à laquelle l'indice concerné cesse effectivement d'être publié de manière définitive ou fourni par l'administrateur (et non, le cas échéant, la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;

b) pour les cas visés aux b), c) et d), de la définition « Evénement Affectant l'Indice EURIBOR », la date effective de la non représentativité, de la prohibition, ou de l'illégalité, ou du retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administrateur de l'indice concerné, respectivement (et non la date de publication de l'information ou de la déclaration publique correspondante) ;

« **Eurosystem Deposit Facility Rate** » ou « **EDFR** » désigne le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour utilisé par les banques au sein de la zone euro ;

« **Événement Affectant l'Indice EURIBOR** » signifie :

- a) la publication d'un communiqué ou d'une information de la part de ou au nom de l'administrateur de l'indice concerné, de l'autorité de supervision réglementaire de l'indice concerné, de la BCE, d'une autorité compétente en matière de faillite de l'administrateur de l'indice concerné, d'une autorité compétente en matière de résolution de l'administrateur de l'indice concerné, d'une juridiction ou de toute autre entité compétente en matière de faillite ou de résolution de l'administrateur de l'indice concerné, qui déclare que l'administrateur de l'indice concerné a cessé ou va cesser de manière permanente ou indéfinie de fournir l'indice concerné (à condition qu'à ce moment il n'y ait pas d'administrateur désigné comme son successeur pour la publication de l'indice concerné) ; et/ou
- b) la publication d'un communiqué ou d'une information par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'indice concerné déclarant (i) que l'indice concerné n'est plus ou ne sera plus représentatif du marché sous-jacent dans le futur et que cette représentativité ne peut pas être restaurée, (ii) que l'utilisation de l'indice concerné a été ou va être interdite ; et/ou
- c) il est devenu ou va devenir interdit ou illégal pour les Parties de calculer tout paiement dû au titre de ce contrat en utilisant l'indice concerné ; et/ou
- d) une décision de retirer l'autorisation ou l'enregistrement de tout administrateur antérieurement autorisé à publier l'indice concerné a été adoptée en application de l'article 35 du Règlement (EU) 2016/1011 ; et/ou
- e) l'indice concerné cesse d'une manière permanente ou indéfinie (à l'exclusion d'une suspension d'ordre technique ou administratif) d'être publié sur la page écran concernée par le fournisseur d'information chargé de le faire et aucun autre fournisseur d'information n'assure sa publication ou celle d'une autre page écran à cet effet.

« **Jour Ouvré TARGET** » signifie un jour durant lequel le système européen de paiement TARGET est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

« **Jour Ouvré** » signifie un jour auquel les banques sont ouvertes (y compris pour les opérations de change ou les dépôts en devises étrangères) à Francfort.

« **Période de Référence** » désigne la période comportant le même nombre de jours que la période d'intérêts applicable mais courant 5 Jours Ouvrés/TARGET avant le premier jour de ladite période d'intérêt et finissant 5 Jours Ouvrés/TARGET avant le dernier jour de cette période d'intérêts.

« **Taux à Terme ESTR** » désigne le taux à terme ESTR administré et publié par l'administrateur autorisé.

* Index de référence, aussi dénommé indice de référence au sein du Règlement EU 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

- Art. 20-2 Calcul des intérêts

Les fonds utilisés portent intérêts du jour effectif de leur mise à disposition sur le compte du comptable assignataire de l'Emprunteur jusqu'au jour de leur remboursement effectif sur le compte du Prêteur.

Les intérêts sont calculés à terme échu.

Par convention, la base de calcul des intérêts retenue est la base : nombre de jours exacts / 365.

- Art. 20-3 Facturation des intérêts

La périodicité de la facturation est indiquée à l'article 23-4 des clauses particulières. Elle correspond, au choix, à la période de facturation suivante :

- du premier au dernier jour du mois civil.
- du premier au dernier jour du trimestre civil.
- du premier au dernier jour de l'année civile.

A la fin de chaque période, le Prêteur adresse à l'Emprunteur un état de sa situation observée pendant la période faisant apparaître :

- les mouvements ;
- le montant de l'encours ;
- le taux applicable ;
- le total des intérêts de la période.

- Art 20-4 Paiement des Intérêts

L'Emprunteur donne son accord pour que soient réglés cinq jours ouvrés après le terme de la période de facturation, par débit d'office et sans mandatement préalable, les intérêts calculés périodiquement, l'état décrit à l'article 20-3 de la présente convention faisant office de facture.

Anatocisme - Tous les intérêts, dès lors qu'ils sont échus et dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 21. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude – respect des sanctions internationales

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes des états et organisations précitées des états et organisations précitées pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux sanctions internationales

L'Emprunteur déclare :

- qu'il :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

2 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

3 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

4 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux sanctions internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

Article 22. Protection des Données - Secret professionnel

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alpesprovence/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès,**

13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-alpesprovence.fr. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ;
dpo@ca-alpesprovence.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 – Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 23. Conditions particulières prises en application des conditions générales

- Art. 23-1 Montant

Montant de la ligne de trésorerie : 1 000 000,00 EUR (un million d'euros)

- Art. 23-2 Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'Emprunteur.

La date d'échéance finale de la ligne de trésorerie est fixée au 27/07/2027.

- Art. 23-3 Renouvellement

Cette ligne de trésorerie est susceptible de renouvellement après nouvelle analyse du dossier.

L'Emprunteur peut demander au Prêteur, 90 jours avant l'échéance de la présente convention, le renouvellement de celle-ci. Cette demande de renouvellement doit être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de renouvellement de la présente convention résulte soit d'une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité Emprunteuse, soit d'une décision de l'exécutif de la Collectivité Emprunteuse agissant sur délégation de l'organe délibérant.

La ligne de trésorerie est renouvelée à condition que le contrat de renouvellement ait été reçu de l'Emprunteur signé par le Prêteur avant la date d'échéance du présent contrat.

En cas de renouvellement, l'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur, dès que disponibles, à compter de la date de signature du nouveau contrat les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires par le Prêteur.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00004673923

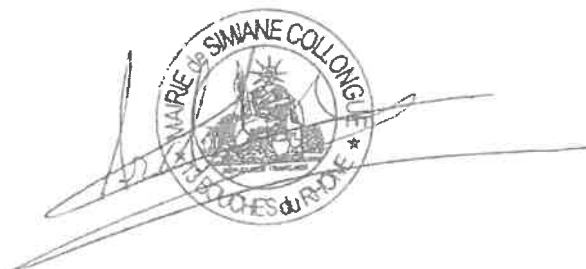
Représenté(e) par le Directeur Crédit :

**SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE**

Référence du prêt : 00004673923

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la **Collectivité Emprunteuse**.Nom de la **Collectivité Emprunteuse**..... Mairie de Simiane - Collongue.....
représentée par..... M. le Maire Philippe ARDHON.....

La **Collectivité Emprunteuse** reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,Fait à Simiane - Collongue, le 28/07/20.....

Lors du renouvellement de la présente ligne de trésorerie, l'**Emprunteur** peut décider de garder l'index fixé au présent contrat, ou bien d'en changer.

Un contrat de renouvellement, même signé, est considéré comme caduque s'il est reçu hors délai.

- Art. 23-4 Taux d'intérêt annuel

Index de référence : moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3MOIS

Valeur de l'index de référence : 2,3360 %

Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

Marge = 0,8000 %

Taux d'intérêt plancher = 0,8000 %.

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 0,8000 l'an

Taux d'intérêt initial : 3,1360 %

- Périodicité de la facturation des intérêts : TRIMESTRIELLE

- Art. 23-5 Frais et commissions

a. Commission d'engagement

Aucune commission n'est redevable par l'**Emprunteur** au **Prêteur**.

b. Frais de dossier

L'**Emprunteur** est redevable au **Prêteur** de la somme hors taxe de 1 000,00 EUR (mille euros), majorée de toute taxe applicable s'il y a lieu, correspondant aux frais de dossier.

Les frais de dossier sont réglés dès la prise d'effet du contrat via la procédure de débit d'office.

- Art. 23-6 Taux Effectif Global (TEG)

Taux effectif global (TEG) : 3,24 % l'an.

S'agissant d'un taux variable, ce TEG est calculé sur la base de la valeur de l'index au jour de la signature de la présente convention, fictivement considéré comme fixe pour les besoins du calcul.

- Art. 23-7 Intérêts de retard

Taux d'intérêt annuel en vigueur le jour de l'échéance, majoré de 3,0000 points.

- Art. 23-8 Garanties

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

- Art. 23-9 Modalités de paiement

Les règlements des intérêts, frais et accessoires de la présente convention sont prélevés, aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor.

- Art. 23-10 Election de domicile

- de l'**Emprunteur**.

COMMUNE DE SIMIANE COLLONGUE
PLACE LE SEVIGNE
13109-SIMIANE COLLONGUE

- du **Prêteur**.

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence
25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2

- Art. 23-11 Délai d'envoi du contrat signé par l'Emprunteur au Prêteur

Le présent contrat doit être réceptionné au siège social du **Prêteur**, une fois paraphé et signé par l'**Emprunteur**, au plus tard le 25/09/2026 à peine de caducité.

- Art. 23-12 Désignation de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à adresser une demande de tirage et de remboursement de fonds

Toute demande de mise à disposition et de remboursement de fonds ne peut être adressée que par la (ou les) personne(s) mentionnée(s) ci-dessous, conformément à la délégation qui lui est conférée, s'il y a lieu :

NOM(S), PRENOM(S), QUALITE

MONSIEUR ARDHUIN PHILIPPE, REPRESENTANT

Fait à Simiane-Collongue Le 28/07/26

Fait en 2 (deux) exemplaires (en chiffres et en lettres)



Initiales :  PA



Acte à classer

81-2026

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-28T15-11-04.00 (MI271512301)

Identifiant unique de l'acte : 013-211301072-20260728-81-2026-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : convention de ligne de trésorerie aux collectivités
publiques
Date de décision : 28/07/2026



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : finance 81bis-2026.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 28/07/26 à 15:11

Par KARAGULIAN Sabine

Transmis

Date 28/07/26 à 15:11

Par KARAGULIAN Sabine

Accusé de réception

Date 28/07/26 à 15:14

